

Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

وزارة التعليم العالي والبحث العلمي

Direction de la Post-Graduation
et de la Recherche Formation

مديرية الدراسات ما بعد التدرج
والبحر والتكوين

N° /D.P.G.R.F/2013

Alger le

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements
En communication aux Doyens et aux Chefs de Départements

Objet : Formations doctorales / Rentrée Universitaire 2014-2015.

P.J. : Echancier.

Dans le cadre de la préparation de la rentrée universitaire 2014-2015 et en matière de formation doctorales, les établissements sont invités à une approche plus rigoureuse dans l'examen et la sélection des offres de formation qu'ils proposent.

Il est en effet nécessaire d'éviter les dysfonctionnements, les insuffisances et les incohérences constatés dans les offres de formation présentées les années précédentes.

Dans ce sens, nous rappelons les principaux critères d'évaluation des offres que les organes scientifiques et administratifs de chaque établissement sont invités à considérer.

I. En matière d'offres de formation en Magister

- Application de la circulaire n° 8 du 31 octobre 2005. Cette circulaire doit être diffusée à tous les porteurs de projet et aux instances scientifiques au niveau de chaque faculté.

- Désignation d'un professeur comme responsable de la formation lorsque cela est possible.

Il est à rappeler que les formations en magister doivent s'éteindre avec la formation en graduation ancien régime (en voie d'extinction); en conséquence, il est recommandé de proposer la reconduction des formations déjà habilitées par le passé et éviter de proposer de nouvelles habilitations.

Toute demande de reconduction doit être appuyée par un bilan de la post graduation concernée. La fiche de synthèse renseignée par le responsable de la post graduation doit faire ressortir les informations exactes et précises sur le fonctionnement de la formation et de l'état d'avancement des inscrits (effectifs encore inscrits, soutenances réalisées ...).

- Lorsque le nombre des inscrits est important, il est recommandé de geler la formation pour assainissement des effectifs en cours.

- La fiche de synthèse doit être visée par le responsable de la post graduation ainsi que par le doyen de la faculté et / ou le Directeur de l'Institut après contrôle des informations transcrites. Toute fiche de synthèse male ou insuffisamment renseignée, ou non transmise, entrainera le rejet définitif de la demande.

II. En matière d'habilitation des Ecoles Doctorales

Concernant les écoles doctorales, les critères de reconduction et les normes d'encadrement son analogues à ceux appliqués aux magisters.

- Le coordonateur doit être obligatoirement un professeur de l'établissement habilité.

- La fermeture de l'école doctorale doit être prononcée après deux gels consécutifs.

- Aucune reconduction d'école doctorale n'est autorisée dans le cas ou l'ouverture de postes n'est prévue que dans un seul établissement.

Les écoles doctorales sont habilitées pour une durée de quatre (04) ans. Au terme des quatre années, une nouvelle demande d'habilitation doit être formulée, accompagnée d'un bilan exhaustif de l'école doctorale.

Les dossiers doivent faire clairement ressortir :

- *Les grades des enseignants impliqués dans la formation conformément à la dénomination consacrée par le statut particulier des enseignants – chercheurs (décrets exécutifs n° 08-130 du 03 Mai 2008), ainsi que leur établissement de rattachement et leur spécialité ;*
- *L'équipe pédagogique et d'encadrement doit être composée d'enseignants de rang magistral (MCA, Pr.).*

Dans tous les cas, une proposition de formation pour l'obtention du diplôme de Magister doit être dûment justifiée par l'existence d'une promotion encore en cours dans l'ancien cycle de formation (licence quatre ans, ingéniorat ...).

Les instances pédagogiques et scientifiques concernées sont invitées à examiner rigoureusement les offres de formation proposées.

Les autorités universitaires (Chef de Département, Doyen, Directeur d'Institut, Vice Recteur, ...) sont priées de vérifier et valider les informations contenues dans les canevas de présentation des offres de formation notamment la fiche de synthèse qui malheureusement est souvent erronée.

Les Capacités locales d'encadrement doivent être appréciées sur la base des normes suivantes :

- **02 Postes par rang magistral en sciences et Technologie ;**
- **02 à 04 Postes par rang magistral en Sciences Sociales et Humaines.**

Il est à rappeler que les chercheurs permanents habilités peuvent renforcer les capacités d'encadrement, conformément aux dispositions de l'article 03 du décret 98-254 du 17 Août 1998 complété et modifié.

Les stages pratiques peuvent se dérouler soit dans les laboratoires de recherche agréés, soit dans les centres et unités de recherche du domaine du magister.

III. En matière de post-graduation spécialisée :

Il est nécessaire de rappeler aux porteurs de projets de joindre au dossier d'habilitation de PGS la convention établie entre l'établissement formateur et le secteur demandeur.

IMPORTANT

1. Les chefs d'établissement sont invités à prendre toutes les dispositions nécessaires, pour l'examen et la sélection des formations proposées, dans le respect des délais fixés ; ils sont par ailleurs chargés de valider les offres de formation proposées par les facultés avant leur transmission aux CRU.

2. Les dossiers d'habilitation retenus par les organes scientifiques et visés par le chef d'établissement doivent être transmis aux Conférences Régionales, **entre le 15 et le 31 Mars 2014, délais de rigueur.**

3. Les Procès Verbaux des expertises par les CRU doivent être présentés **par établissement et par domaine.**

4. Les formations ayant été expertisées favorablement par les CRU, seront l'objet d'un examen de conformité règlementaire au niveau de la direction chargée de la formation doctorale et seront soumises à la commission d'habilitation des formations doctorales qui sélectionnera les formations à ouvrir pour l'année universitaire 2014-2015.

5. Le concours de Magister ne peut être organisé si le nombre de candidats est inférieur aux nombre de postes ouverts par arrêté ministériel.

La présente note d'orientation doit faire l'objet d'une large diffusion en vue d'assurer son application à tous les niveaux.